PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 MARS 2024 pris à l'encontre de la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de LABRUGUIÈRE, en particulier les articles 2.5.3, 2.8.5 et 3.6 des prescriptions techniques qui lui sont annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 modifié relatif aux rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, deuxième phase : pérenne, société TARNAISE DE PANNEAUX sur la commune de Labruguière, en particulier son article 3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réactive de l'établissement réalisée le 27 novembre 2023 à la suite de l'incendie de la société TARNAISE DES PANNEAUX sur son site de Labruguière, le 26 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, il a été constaté que les dispositifs en place pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie dans la partie sud du site n'avaient pas un volume suffisant pour récupérer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réactive du 27 novembre 2023, à la suite de l'incendie du 26 novembre 2023, il a été constaté que les dispositifs en place pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie dans la partie sud du site n'étaient pas fonctionnels en l'absence d'alimentation électrique pour pomper les eaux susceptibles d'êtres polluées vers les cuves de confinement et que l'exploitant avait des difficultés à connaître la destination des eaux d'extinction d'incendie générées par l'incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, il a été constaté que les périodicités des mesures à réaliser sur la qualité des effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels de Labruguière n'étaient pas respectées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, il a été constaté que :
- les périodicités des mesures à réaliser sur la qualité des effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse n'étaient pas respectées
- l'exploitant ne procédait pas à l'interprétation des mesures réalisées en continu pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission des effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse ;
- l'exploitant ne transmettait pas à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en continu sur les effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TARNAISE DES PANNEAUX de respecter les articles 2.5.3, 2.8.5 et 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter :

- a) les dispositions de l'article 2.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en mettant en place un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ;

  Pour ce faire l'exploitant transmettra sous 12 mois une note présentant la solution technique qu'il a retenue pour permettre la rétention des eaux d'extinctions sur le

site en toutes circonstances. Il intégrera le retour d'expérience des incendies survenus sur l'installation. Les modalités de rétention correspondantes de ces eaux seront détaillées (volume, zones de rétentions, modalités d'alimentation des rétentions, ...).

Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note.

Le délai de mise en conformité est fixé au 31/12/2025 au plus tard.

- b) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé concernant les mesures à réaliser sur la qualité des effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse, en réalisant les mesures d'autosurveillance et de contrôle par un organisme externe aux périodicités prévues par cet article ;

- c) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en transmettant mensuellement dans l'application GIDAF les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.) ;

- d) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé concernant la qualité des effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels de Labruguière, en réalisant les mesures d'autosurveillance et de contrôle par un organisme externe aux périodicités fixées par cet article ;

- e) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 modifié susvisé concernant la mesure de zinc dans les effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels de Labruguière, en respectant la périodicité des mesures définie à cet article.

Article 2 – Sanctions éventuelles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TARNAISE DES PANNEAUX.

Fait à Castres, le 04 MARS 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO